

# ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

*Document de session*

ACP-EU/100.915/11/A/déf.

14.5.2011

## **RAPPORT**

sur "La pollution de l'eau"

Commission des affaires sociales et de l'environnement

Co-rapporteurs: M. Bobbo Hamatoukour (Cameroun) et  
M<sup>me</sup> Christa Klass

### **PARTIE A: PROPOSITION DE RÉOLUTION**

AP100.915/A/déf.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION.....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS (publié séparément)	

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa réunion du 28 mars 2010, le Bureau de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE a autorisé sa commission des affaires sociales et de l'environnement à établir un rapport, conformément à l'article 2, paragraphe 8, de son règlement, sur "La pollution de l'eau".

Au cours de sa réunion du 29 septembre, la commission des affaires sociales et de l'environnement a désigné M. Bobbo Hamatoukour (Cameroun) et M<sup>me</sup> Christa Klass corapporteurs.

La commission des affaires sociales et de l'environnement a examiné le projet de rapport au cours de ses réunions des 16 mars et 14 mai 2011.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de proposition de résolution ci-joint.

Étaient présents au moment du vote: Aylward (pour De Sarnez), Thompson (Barbades), Bauer, Bearder, Gaborone (Botswana), Sanou (Burkina Faso), Hamatoukour (Cameroun), Christensen, Engel (pour Ronzulli), Baldeh (Gambie), Noel (Grenade), Hall, Haug, Kombo (Kenya), Klass, Neuser, Rivasi, Tozaka (Iles Salomon), Sithole (Mozambique), Nhleko (Swaziland), Ndugai (Tanzanie), Khan (Trinité-et-Tobago).

La résolution a été déposée pour adoption le 14 mai 2011.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### sur "La pollution de l'eau"

*L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,*

- réunie à Budapest (Hongrie) du 16 au 18 mai 2011,
- vu l'article 17, paragraphe 1, de son règlement,
- vu la résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée "Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement",
- vu la résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies intitulée "Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement",
- vu la déclaration du Millénaire des Nations unies du 8 septembre 2000, qui présente les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) en tant que critères établis conjointement par la communauté internationale pour l'élimination de la pauvreté, et particulièrement le septième Objectif,
- vu le rapport de juillet 2009 du secrétaire général de l'ONU sur la mise en œuvre de la déclaration du Millénaire,
- vu le rapport du programme des Nations unies pour le développement (PNUD) intitulé "Beyond the Midpoint: Achieving the Millennium Development Goals" (*après la mi-parcours, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*), publié en janvier 2010,
- vu le rapport du PNUD, du FNUAP, de l'UNICEF et du PAM intitulé "Stocktaking on the Millennium Development Goals" (*évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement*), publié en janvier 2010,
- vu le rapport du PNUD sur le développement humain (2006), intitulé "Au-delà de la précarité: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau",
- vu le rapport annuel (2010) intitulé "UN-Water Global Annual Assessment of Sanitation and Drinking-Water (GLAAS)",
- vu le rapport de l'UNICEF intitulé "Progress for children - Achieving the MDGs with equity" (*Progrès pour les enfants – réaliser les OMD avec équité*), publié en septembre 2010,
- vu le plan d'action de l'UE en douze points à l'appui des Objectifs du millénaire pour le développement, publié par la Commission européenne le 21 avril 2010,

- vu la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies sur les Objectifs du millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010,
  - vu le plan d'action pour l'eau du G8, adopté à Evian en 2003, et ses rapports ultérieurs,
  - vu les Rapports d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publiés en 1990, 1995, 2001 et 2007,
  - vu la résolution sur l'eau dans les pays en développement adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 23 novembre 2006 à Bridgetown (Barbade),
  - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'environnement (ACP-UE/100.915/A/déf.),
- A. considérant que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme des Nations unies ont reconnu que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement constitue un droit fondamental,
- B. considérant que l'eau n'est pas seulement une marchandise mais constitue, au contraire, une ressource essentielle pour la vie et la santé et un bien public et que, bien que l'accès à l'eau soit un droit fondamental, la société et les individus portent la responsabilité de sa gestion durable;
- C. considérant que l'OMD 7 vise, notamment, à réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base; considérant qu'en dépit de tous les progrès accomplis, ce sont justement les pays d'Afrique subsaharienne qui, au vu de la situation actuelle, n'atteindront pas ces objectifs du Millénaire pour le développement; considérant que l'approvisionnement en eau potable et l'élimination des eaux usées demeurent surtout problématiques en dehors des villes,
- D. considérant que les dernières données des Nations unies font apparaître que près de 900 millions de personnes dans le monde n'ont pas aujourd'hui accès à l'eau potable, que 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à un dispositif d'assainissement de base et que l'eau contaminée constitue la deuxième cause de mortalité infantile dans le monde,
- E. considérant que l'atteinte de l'OMD 7 ferait gagner 322 millions de jours de travail additionnels et permettrait au secteur de santé d'économiser 7 milliards de dollars par an; en outre, pour 1 dollar investi en matière d'assainissement et d'eau potable, le retour en terme de développement économique est de 3 à 34 dollars,

- F. considérant que les femmes et les fillettes, responsables de la collecte de l'eau et des soins aux malades, sont les premières victimes de l'absence d'eau potable et que l'accès à l'eau salubre est essentielle à la santé maternelle; d'autre part les distances à parcourir pour l'accès à une eau propre et l'absence d'infrastructures sanitaires dans les écoles pénalisent particulièrement l'accès des filles à l'éducation,
- G. considérant que les Etats membres de l'UE comptent parmi les principaux donateurs dans le secteur de l'eau et disposent d'une vaste expérience en matière de coopération internationale en faveur du développement et de la gestion de l'eau,
- H. considérant que l'initiative de l'UE dans le domaine de l'eau, lancée lors du sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, septembre 2002), a été conçue comme une approche intégrée de la gestion des ressources hydriques afin d'atteindre les OMD et les objectifs de développement durable liés à l'eau potable et aux infrastructures d'assainissement,
- I. considérant que, dans les pays en développement, 70% des déchets industriels non traités sont déversés dans l'eau et qu'ils polluent ainsi l'approvisionnement en eau,
- J. considérant que, vu la longueur des cours d'eau et les systèmes aquatiques y afférents, le problème de la pollution de l'eau est un problème transfrontalier qu'il convient de traiter conjointement,
- K. considérant que l'UE a adopté, en 2002, la directive-cadre sur l'eau (DCE) afin de rationaliser son approche des questions liées à cette ressource et d'imposer, en outre, une obligation générale de protection de l'environnement et une norme minimale pour toutes les eaux de surface,
- L. considérant que les changements climatiques influent sur l'accès à l'eau potable et aux infrastructures d'assainissement et que le rapport 2007 du GIEC est parvenu à la conclusion que les changements climatiques atteindront en 2050 des proportions tragiques,
1. estime que, compte tenu de l'importance de l'eau en tant que ressource vitale, l'accès à l'eau potable constitue un droit fondamental de l'homme, qui doit être garanti aux populations, notamment pour l'alimentation, l'hygiène et en tant que ressource fondamentale pour la production, par exemple, dans l'agriculture; il doit être retenu parmi les indicateurs de développement humain;
  2. prend note du fait que, sur le plan économique, la prévention de la pollution de l'eau est plus raisonnable que le traitement et l'épuration de l'eau après utilisation domestique et économique;

3. souligne que le problème de l'eau et de la pollution de l'eau est une question transversale qui appelle une approche multidisciplinaire et multilatérale intégrant la viabilité économique, la solidarité sociale, la protection de l'emploi, la responsabilité écologique, le principe de précaution et l'utilisation rationnelle pour ne pas compromettre les besoins des générations futures;
4. considère que tout investissement dans les infrastructures et les services liés à l'eau constitue un moteur pour le développement, étant donné qu'une amélioration de ces services fournira des emplois aux communautés locales, libérera du temps pour d'autres activités productives et favorisera la dimension sociale au niveau local;
5. souligne l'importance du dialogue entre les institutions et les populations locales à travers le processus de prise de décision dans le domaine des ressources hydriques, afin de faciliter la participation de toutes les parties intéressées et de satisfaire également les besoins réels des usagers pour le choix de solutions qui tiennent compte du climat, de l'environnement et des compétences disponibles pour l'installation et l'entretien des systèmes de fourniture d'eau potable; insiste à cet égard sur l'intérêt d'une stratégie de communication adéquate ainsi que de mesures d'éducation et de sensibilisation à l'importance de l'eau propre;
6. souligne l'importance du financement de petits et microprojets afin d'améliorer durablement les conditions sur place et insiste sur la nécessité d'améliorer les informations relatives aux possibilités de soutien;
7. souligne la nécessité d'avoir un cadre juridique adéquat garantissant l'accès à l'eau, y compris à l'eau potable, sa qualité et son utilisation responsable; recommande l'instauration du principe du pollueur-payeur; ; à cet égard rappelle que l'adoption de telles législations visant la protection de l'eau potable doit être prioritaire pour les Etats;

### ***Pollution par les eaux usées***

8. souligne qu'un accès sûr à l'eau potable, l'existence de réseaux d'évacuation adéquats des eaux résiduaires, ainsi que des infrastructures d'assainissement sont des conditions préalables majeures pour la santé publique, car ils permettent notamment de réduire les taux de mortalité, en particulier infantile, résultant de maladies liées à la qualité de l'eau; ainsi, les Nations unies ont reconnu le droit à l'accès à l'assainissement comme droit de l'homme, au même titre que le droit à l'eau potable;
9. souligne cependant que la généralisation d'un accès sûr à l'eau potable grâce à des réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées est coûteuse et pèse sur les capacités financières limitées de beaucoup de pays ACP; rappelle cependant que cela doit être une des priorités des pouvoirs publics et recommande la vulgarisation des forages dans les villages et les bidonvilles dont la population augmente très rapidement, et l'utilisation de solutions innovantes telles que le

comprimé de chlore pour combattre les épidémies telles que le choléra provoquées par les inondations de plus en plus fréquentes;

10. insiste sur la nécessité de lutter contre le gaspillage, là où il y a une menace de pénurie d'eau, et d'équilibrer les utilisations de l'eau, notamment par sa réutilisation, en prenant en considération ses valeurs multiples et en responsabilisant les usagers;
11. estime que des solutions novatrices pour boucler le cycle de l'eau doivent être encouragées, par exemple le recours à des technologies alternatives adaptées à la situation locale, l'utilisation des matières organiques en tant qu'engrais et d'autres mesures;
12. souligne qu'un approvisionnement suffisant en eau salubre ne peut être garanti que par des stratégies qui s'inscrivent dans la durée et que, pour ce faire, les technologies d'épuration les moins coûteuses et les plus innovantes, efficaces et durables doivent être encouragées, au besoin par des transferts de technologies, sans négliger la dimension environnementale et la prise en compte des réalités locales, en accord avec les communautés;
13. souligne l'importance de la deuxième Facilité ACP-UE pour l'eau et appuie par conséquent les projets futurs présentés au titre de cette facilité et financés à hauteur de 200 millions d'euros par le 10<sup>e</sup> FED, pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement de base au service des populations les plus pauvres et pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources hydriques ainsi qu'au développement durable et à l'entretien des infrastructures liées à l'eau; rappelle néanmoins que toute décision en la matière doit être prise au plus près des populations concernées;

#### ***Pollution industrielle et agricole***

14. prend note de l'augmentation de la production agricole, de l'activité minière, de la production industrielle, de la production d'énergie, de la sylviculture et d'autres activités économiques dans les pays ACP, ce qui entraîne une altération des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques de l'eau susceptible de menacer la santé humaine, les écosystèmes et la biodiversité;
15. demande aux pays ACP et aux Etats membres de l'UE de lutter contre la pollution des fleuves par des substances chimiques toxiques et des métaux lourds, qui sont une source importante de pollution de l'eau, dans les pays de l'Union européenne mais aussi dans certains pays ACP; demande que toutes les mesures possibles soient adoptées afin d'éviter que l'industrie, la déforestation, l'industrie extractive, la production de substances toxiques ou l'utilisation extensive de pesticides dans l'agriculture et l'horticulture nuisent à la qualité et à la pureté de l'eau, et ce en respect du principe de précaution; à cet égard, demande d'établir des normes, de procéder aux analyses de contrôle dans les zones à risque et de sanctionner les pollueurs pour lutter contre la pollution des eaux de surface (fleuves, rivières,

lacs, eaux de ruissellement) et la nappe phréatique par les engrais, les pesticides, les substances chimiques toxiques et les métaux lourds;

### *Changements climatique et démographique*

16. souligne la nécessité d'approfondir l'étude des liens entre l'accroissement de la population mondiale et les changements climatiques, et en particulier des incidences que ces évolutions peuvent avoir sur l'accès aux ressources naturelles essentielles, parmi lesquelles l'eau potable, et sur les eaux côtières;
17. prend note de l'intensification de l'urbanisation dans les pays ACP, qui entraîne la nécessité de gros investissements dans les infrastructures afin d'assurer l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées; encourage à cet égard l'investissement dans la récupération et la réutilisation de l'eau afin d'économiser de l'eau et, en conséquence, de l'énergie;
18. demande instamment à la communauté internationale de reconnaître l'importance que revêt la protection des forêts tropicales et de faire de celle-ci une priorité en reconnaissant la nécessité d'obtenir des principaux pays producteurs de CO<sub>2</sub> les financements adéquats et les transferts de technologies nécessaires pour préserver les ressources en eau de la planète et faire face aux changements climatiques et aux restrictions qu'ils pourraient entraîner sur les ressources en eau potable; demande à la Commission européenne de transférer aux ACP les meilleures pratiques juridiques et technologiques en matière de protection de l'eau;
19. demande à la Commission européenne de créer une plateforme internet pour collecter les exemples de meilleures pratiques en matière de protection de l'eau;
20. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil de ministres ACP-UE, au Parlement européen, à la Commission européenne, à la Présidence du Conseil de l'UE et à l'Union africaine.